



## Avis n° 2021-05 du 3 décembre 2021

### Portant sur deux projets de textes réglementaires, un décret et un arrêté y afférent, relatifs au contrôle du financement des établissements d'enseignement privés hors contrat

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'Autorité des normes comptables (ANC) a été saisie pour avis par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur deux projets de textes réglementaires, un décret et un arrêté y afférent, relatifs au contrôle du financement des établissements d'enseignement privés hors contrat :

- le projet de décret crée un article D. 422-2-2 dans le code de l'éducation qui précise les modalités de transmission, à la demande des autorités habilitées, et les mentions du document requis, en application de la loi, précisant l'origine, le montant et la nature des ressources d'un établissement d'enseignement privé hors contrat. Ce projet de décret est pris en application de l'article L. 442-2 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de l'article 53 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- le projet d'arrêté fixe le modèle du document, sous forme de tableau, retraçant l'ensemble des ressources d'un établissement d'enseignement privé hors contrat, conformément aux dispositions du projet de décret.

Dans le cadre du renforcement du contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement scolaire privés non liés à l'Etat par contrat, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à son article 53, prévoit l'ajout d'une disposition à l'article L. 442-2 du code de l'éducation permettant à l'administration de demander à ces établissements de fournir « *les documents budgétaires, comptables et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature de leurs ressources* ». La loi prévoit expressément qu'un décret précisera les modalités d'application de la disposition.

Le Collège de l'ANC s'est déjà prononcé sur cette disposition contenue dans le projet de loi confortant les principes républicains, par son avis n° 2020-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2020. Le Collège a souligné que la rédaction du décret d'application, s'agissant des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat (constitués quasi-exclusivement sous forme associative), devra tenir compte du fait que les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ne sont pas toutes soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels. Le Collège a préconisé que ce texte d'application précise le contenu des documents requis sur les sources de financement ainsi que leur nature comptable ou extra-comptable au regard des obligations des différentes entités.

Le projet de décret apporte des précisions sur le contenu du document requis sur les ressources des établissements et encadre les modalités de transmission, à la demande des autorités habilitées, dudit document et des pièces justificatives permettant d'attester de la réalité des opérations qui y sont retracées. Il précise les mentions que devra porter le document qui, sous la forme d'un tableau dont le modèle est fixé par le projet d'arrêté du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, également transmis à l'ANC pour avis, présente par ordre chronologique, pour chaque contributeur, nommément désigné, les ressources que l'établissement a perçues au cours d'une année.

Les projets de textes n'emportent pas de conséquences sur la réglementation comptable existante. En effet, le document requis, en application de la loi, est de nature extra-comptable et n'est pas à intégrer aux comptes annuels des établissements concernés. Le document est prévu dans le cadre d'une procédure administrative de contrôle des financements reçus, postérieurement à leur création, par des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat, procédure nouvellement créée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il doit être fourni à la demande des autorités habilitées par tous les établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat, quelles que soient leur forme juridique ou leurs obligations comptables. Il n'est pas destiné à être publié. Cependant, il convient de noter que cette nouvelle obligation aura des conséquences opérationnelles, notamment pour les établissements qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir des comptes annuels.

**Considérant que les projets de textes soumis à son avis sont relatifs à un document extra-comptable, le Collège de l'ANC, consulté le 3 décembre 2021, n'a pas d'observations particulières à leur sujet.**

A handwritten signature in black ink that reads "Patrick de Cambourg". The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

Patrick de Cambourg  
Président de l'ANC